



**VERSAILLES**

versailles@sgen.cfdt.fr - 01 40 90 43 31  
23 place de l'Iris, 92400 Courbevoie



## Statuts et du règlement intérieur du Sgen-CFDT Versailles

Avec les modifications adoptées lors du Congrès académique du 19 janvier 2021 (à Cergy et en visio-conférence, par vote électronique)

# STATUTS

## CHAPITRE I : Constitution

### **Article 1 - Dénomination, Siège Social, Durée**

Il est formé entre les salarié-es, se réclamant de la CFDT, qui adhèrent aux présents statuts et conformément aux dispositions du livre IV, titre premier, du code du travail, un syndicat professionnel qui prend le nom de : Sgen-CFDT Académie de Versailles

Son siège social est fixé à 92400 Courbevoie - 23, Place de l'Iris

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil syndical.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 2 - Représentation en justice et actions juridiques**

Pour l'exercice de sa personnalité civile, le syndicat est représenté dans tous les actes de la vie juridique par son ou sa secrétaire général-e ou tout autre membre de la commission exécutive désigné-e par ses soins.

Le conseil syndical décide des actions en justice du syndicat. Entre deux réunions du CS, le ou la secrétaire général-e peut engager toute procédure, après avis de la commission exécutive. Il ou elle en avertit le conseil syndical.

### **Article 3 - Affiliation Confédérale**

Le syndicat est affilié à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT). Il accepte et respecte dans son action, la déclaration de principe et les statuts de cette confédération ainsi que les orientations définies dans les congrès confédéraux.

Du fait de cette affiliation à la CFDT, le syndicat est obligatoirement membre de la Fédération et de l'Union Régionale interprofessionnelle dont il relève par son champ d'activité.

#### **Article 4 – Composition et champ d'activité**

Peut faire partie du syndicat, tout·e salarié·e, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction relevant du ou des secteurs d'activité professionnel et géographique de l'enseignement public, de l'enseignement agricole public, du secteur culturel, des bibliothèques, de la jeunesse et des sports, de l'académie de Versailles (Yvelines, Essonne, Hauts de Seine et Val d'Oise), et qui accepte les présents statuts et s'y conforme.

Sont considéré·es également comme salarié·es les travailleurs et travailleuses du secteur d'activité stagiaires en formation, ou au chômage.

#### **Article 5 - Organisation- Composition des sections syndicales**

Le syndicat est organisé en sections syndicales. Le périmètre des sections est défini par le principe suivant : "Sont membres d'une même section les personnels dont le vote est pris en compte pour l'élection d'un même CT local".

Le conseil syndical s'assure de leur fonctionnement dans le respect de la démocratie et des statuts du syndicat.

La section syndicale réunit ses adhérent·es au moins une fois par an. Elle dispose des moyens nécessaires à son activité.

Le règlement intérieur précise la liste et les attributions des sections ainsi que leurs règles de fonctionnement.

#### **Article 6 - Droits et devoirs des adhérents**

Chaque adhérent·e a pour obligation de :

- payer régulièrement sa cotisation.

La cotisation mensuelle est égale à un pourcentage, fixé par le conseil syndical, du montant du salaire annuel imposable, divisé par 12, en conformité avec la charte financière confédérale.

- respecter les règles de fonctionnement démocratique de l'organisation.

Du fait de son adhésion à la CFDT, l'adhérent·e a droit :

- A posséder un exemplaire des présents statuts
- A des informations régulières et adaptées
- A des actions de formation syndicale
- De participer dans le cadre de sa section à la réflexion et à l'élaboration des orientations et positions du syndicat
- De participer à la désignation des responsables de la section syndicale ainsi qu'à ses orientations
- A une défense personnalisée sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle
- A un soutien en cas de grève dans les conditions prévues par la confédération.

Le syndicat devra impulser, notamment par ses sections syndicales, une réflexion et la mise en œuvre de pratiques participatives en direction de ses adhérent·es.

## **CHAPITRE II : But du syndicat**

### ***Article 7 - Le syndicat a notamment pour but***

- de regrouper les salarié-es d'un même secteur d'activité en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés.
- d'assurer l'information et la formation de ses militant-es et adhérent-es sur tous les sujets qui concernent les salarié-es, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux en respectant les principes du fédéralisme.
- de participer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des unions de syndicats aux plans professionnels et interprofessionnels.
- d'élaborer des revendications, conduire et soutenir l'action, négocier et signer les conventions et accords collectifs de son champ d'activité.
- de procéder à la désignation des délégué-es syndicaux/cales et de représenter les salarié-es auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses sur son champ d'activité.

## **CHAPITRE III : Fonctionnement du syndicat**

### ***Article 8***

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du syndicat dont la pratique repose sur la démocratie.

### ***Article 9 - Le Congrès du Syndicat***

Le congrès du syndicat est l'assemblée des délégué-es mandaté-es par les sections syndicales composant le syndicat.

La représentation de chaque section syndicale au congrès, ainsi que le nombre de mandats qui lui est attribué, proportionnellement à son nombre d'adhérent-es, sont déterminés par le règlement intérieur du syndicat.

Le congrès du syndicat se réunit tous les 4 ans sur convocation du conseil syndical. Cette convocation indique l'ordre du jour et doit parvenir aux sections syndicales et aux adhérent-s au moins 2 mois avant la date du congrès.

Les membres du conseil syndical sortant participent de droit au congrès.

Le règlement intérieur du syndicat détermine les conditions dans lesquelles chaque section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le syndicat informera obligatoirement ses structures professionnelles (dont sa fédération) et ses structures interprofessionnelles (dont son URI) de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès auquel elles pourront participer.

Le congrès a tous les pouvoirs et notamment :

- Il entend et se prononce sur le rapport d'activité et sur le rapport financier présenté par le conseil syndical.

- Il détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines.
- Il élit le conseil syndical et les membres de la commission de vérification des comptes.

Le congrès peut modifier les statuts du syndicat conformément aux dispositions de l'article 16. Ses décisions sont prises à la majorité simple des mandats exprimés (total des mandats pour, comparé au total des mandats contre).

#### **Article 10.1 Congrès extraordinaire**

Le conseil syndical peut convoquer un congrès extraordinaire du syndicat dans les mêmes conditions qu'un congrès ordinaire.

#### **Article 10.2 Assemblée Générale de sections syndicales**

Entre deux congrès, le conseil syndical peut convoquer une assemblée générale de sections syndicales.

La représentation des sections syndicales à cette assemblée générale est définie dans le règlement intérieur.

#### **Article 10.3 Assemblée générale d'adhérents**

Le conseil syndical peut également décider de convoquer des assemblées générales d'information et d'échange sur un thème spécifique pour les adhérent·es.

#### **Article 11 - Conseil syndical et commission exécutive**

Le fonctionnement du syndicat est assuré par un conseil syndical et une commission exécutive dont les rôles sont définis aux articles suivants.

#### **Article 12 - Conseil Syndical**

##### **a) Attribution**

Le conseil syndical a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation, pour la défense des intérêts des salarié·es, dans le cadre des orientations générales décidées par le syndicat. A cet effet, il élabore et adopte annuellement un plan de travail accompagné d'un budget dont il contrôle l'exécution.

Il est appelé à trancher tous litiges dans son champ de compétence ; il décide notamment des exclusions.

Le conseil syndical décide de toute représentation syndicale dans la limite des compétences géographiques et professionnelles du syndicat.

De plus le conseil syndical :

- désigne les délégué·es et les représentant·es syndicaux et syndicales de son champ d'activité.
- présente les listes de candidatures aux élections professionnelles sur son champ d'activité, après avoir négocié avec les employeurs les protocoles d'accords de ces élections.

- Approuve chaque année les comptes arrêtés par la commission exécutive et affecte le résultat de l'exercice comptable du syndicat.

Entre deux réunions du conseil syndical, c'est la commission exécutive qui prend les décisions et en rend compte au conseil.

Le conseil syndical présente des candidat-es ou désigne, mandate et contrôle ses représentant-es dans les instances de la fédération Sgen-CFDT et de l'Union Régionale Interprofessionnelle CFDT Île-de-France, ainsi que ses représentant-es dans les institutions.

### ***b) Composition***

Le conseil syndical est constitué de 2 collèges :

- Le collège des sections qui comprend 32 membres ;
- Le collège des structures composé de 10 membres.

Le collège des structures est présenté par le conseil syndical sortant, les autres membres sont présenté-es par les sections.

Les membres du conseil doivent jouir de leurs droits civiques. Ils/elles sont élu-es par le congrès, pour la durée du mandat, selon des modalités fixées par le règlement intérieur qui détermine également les objectifs que se donne le syndicat en termes d'accèsion de militant-es à la prise de responsabilité.

Le Conseil syndical doit tendre vers la mixité proportionnelle et la représentation de la diversité professionnelle.

Le Conseil syndical doit compter au moins autant de femmes que d'hommes.

Entre deux congrès les places vacantes pourront être pourvues lors d'une réunion du conseil syndical après appel de candidatures auprès des sections et de l'ensemble des adhérent-es. Les nouveaux membres seront élu-es à la majorité des voix du conseil syndical, le quorum étant atteint.

### ***c) Fonctionnement***

Le conseil syndical se réunit cinq fois par an et chaque fois qu'il y a utilité à l'initiative de la commission exécutive ou à la demande d'un tiers de ses membres.

En l'absence de quorum, un nouveau CS sera convoqué dans un délai de 8 jours. Il pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présent-es.

### ***Article 13 - La Commission Exécutive***

Le conseil syndical élit en son sein une commission exécutive composée de 8 à 10 membres, qui en, représentent la diversité professionnelle, dont un-e secrétaire général-e et un-e trésorier-e. Les autres membres pourront avoir la charge d'une ou plusieurs délégations précises.

La commission exécutive doit comprendre au moins autant de femmes que d'hommes.

La commission exécutive assure la gestion permanente du syndicat dans le cadre des décisions d'orientation générales prises par le conseil. A ce titre, elle décide de l'attribution des crédits de temps syndical dont bénéficie le syndicat.

La commission exécutive se réunit autant que de besoin et au minimum avant chaque conseil syndical.

La commission exécutive rend compte de ses activités devant le conseil syndical qui en contrôle la gestion.

La commission exécutive arrête chaque année les comptes du syndicat.

Entre deux congrès les places vacantes pourront être pourvues lors d'une réunion du conseil syndical après appel de candidatures au sein du conseil. Les nouveaux membres seront élu-es à la majorité des voix du conseil syndical, le quorum étant atteint.

#### ***Article 14 - La Commission de vérification des comptes***

La Commission de vérification des comptes est élue lors du 1<sup>er</sup> CS qui suit la tenue du Congrès : elle comprend de 3 à 5 membres n'appartenant pas à la commission exécutive.

Elle constate, après contrôle des pièces comptables, la bonne tenue des comptes et peut faire toute préconisation utile.

Elle se réunit au moins huit jours avant la tenue de la commission exécutive qui arrête chaque année les comptes du syndicat, après avoir pris connaissances de ses observations.

### **CHAPITRE IV : Dispositions diverses**

#### ***Article 15 - Exclusions et suspensions***

Un-e adhérent-e, peut être exclu-e du syndicat :

- En cas de non-paiement régulier de cotisation au plus tard quinze jours après le rappel qui lui sera adressé à partir d'un retard de six mois.
- En cas de manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme défini dans la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT.
- l'exclusion est proposée par la section syndicale au conseil syndical qui statue en dernier ressort. Le conseil syndical entend l'intéressé-e s'il/elle en fait la demande. Il ou elle est invité-e par lettre recommandée avec accusé réception 15 jours avant la réunion.
- l'ordre du jour du conseil syndical qui est saisi de la demande d'exclusion mentionne cette demande, le nom de l'adhérent-e en cause et les griefs retenus. Un rapport sur l'authenticité des faits, justifiant la procédure engagée, est établi et communiqué aux intéressé-es avant la réunion du conseil syndical.

En cas de besoin, le conseil syndical peut prendre l'initiative d'exclure un-e adhérent-e.

Tout-e adhérent-e exclu-e ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la Cfdt.

#### ***Article 16 - Révision des statuts***

Toute modification des présents statuts devra être adoptée par le congrès du syndicat (sous réserve de conformité aux dispositions fédérales ou confédérales), à la majorité des trois cinquièmes des mandats établis.

La demande de modification, à l'initiative du conseil syndical ou d'une section syndicale, sera faite au moins deux mois avant l'ouverture du congrès.

**Article 17 - Règlement Intérieur**

Le règlement intérieur détermine les modalités d'application des présents statuts. Ce règlement intérieur peut être modifié par le conseil syndical. Les éventuelles modifications sont communiquées aux sections syndicales.

**Article 18 - Dissolution ou désaffiliation**

La dissolution du syndicat ou sa désaffiliation de la CFDT ne pourra être prononcée que par un congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers des mandats établis.

Le conseil décidera de l'affectation de l'avoir du syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.

En tout état de cause, le syndicat versera le montant des cotisations des adhérent·es au SCPVC et apurera sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux statuts confédéraux.

# REGLEMENT INTERIEUR

## CHAPITRE I : But du règlement intérieur

### **Article 1**

En application des dispositions de l'article 16 des statuts du syndicat, le règlement intérieur fixe les modalités d'application des dits statuts.

Le règlement intérieur, qui ne peut comporter de dispositions contraires aux statuts, a la même valeur que ceux-ci. Chaque section syndicale doit en avoir un exemplaire.

Conformément à l'article 4 de ses statuts, le syndicat Sgen-CFDT Académie de Versailles est organisé en sections dont la liste est la suivante :

1. Section France Éducation International (ex CIEP, Sèvres)
  2. Section du CREPS Île-de-France
  3. Section du CROUS de l'Académie de Versailles
  4. Section de l'Université Paris Nanterre
  5. Section de CY Cergy Paris Université (ex Université Cergy Pontoise)
  6. Fédération de sections de l'Université Paris-Saclay
    - 6.1 Section de l'Ecole CentraleSupélec (Université Paris-Saclay)
    - 6.2 Section de l'UEVE (Evry – Université Paris-Saclay)
    - 6.3 Section de l'IUT de Sceaux (Université Paris-Saclay)
    - 6.4 Section de l'UFR Jean-Monnet (ex Paris-Sud – Université Paris Saclay)
    - 6.5 Section de l'Université Versailles Saint Quentin en Yvelines (Université Paris-Saclay)
    - 6.6 Section de l'ENS Paris Saclay (Université Paris-Saclay)
    - 6.7 Section de la Faculté des sciences d'Orsay (Université Paris-Saclay)
- Au sein de l'Université Paris-Saclay, les sections existantes ou à venir fonctionnent comme une fédération de sections et entretiennent des liens entre elles avec le soutien du syndicat.
7. Section des Yvelines : en sont membres les personnels dont le vote est pris en compte pour l'élection du CTSD 78
  8. Section de l'Essonne : en sont membres les personnels dont le vote est pris en compte pour l'élection du CTSD 91
  9. Section des Hauts de Seine : en sont membres les personnels dont le vote est pris en compte pour l'élection du CTSD 92
  10. Section du Val d'Oise : en sont membres les personnels dont le vote est pris en compte pour l'élection du CTSD 95
  11. Section CTSA du personnel du rectorat et des DSDEN.

Chaque adhérent-e à jour de sa cotisation appartient à la section de son lieu de travail.

### **Article 3**

Entre deux congrès, le conseil syndical peut décider de la constitution de nouvelles sections



#### **Article 4 - Attribution des sections syndicales**

Chaque section syndicale représente une force organisée pour défendre les intérêts de l'ensemble des salarié·es.

La section syndicale met en œuvre la politique CFDT en fonction des réalités vécues sur les lieux de travail.

Pour cela elle :

- élabore dans le cadre de la politique du syndicat ainsi que de celle des unions dont elle est membre, son plan de travail,
- formule avec les adhérent·es les propositions de revendications et de formes d'action à soumettre à l'ensemble des salarié·es,
- négocie les accords de sa compétence qui ne peuvent être signés qu'après consultation des adhérent·es et en accord avec le syndicat,
- peut établir un plan de syndicalisation et de développement,
- informe, régulièrement et chaque fois que les événements l'exigent, les adhérent·es (de façon prioritaire) et les salarié·es par les moyens les plus appropriés (tracts, affiches, bulletins, diffusion de la presse syndicale, réunions d'adhérent·es, assemblées de salarié·es etc.),
- prépare les réunions de conseil et le congrès du syndicat,
- Accompagne avec le syndicat les désigné·es et les élu·es dans les instances représentatives du personnel.

Le ou la secrétaire général·e, le ou la trésorier·e, qui ont seul·es délégation du CS pour toutes opérations financières au nom du syndicat, doivent en concertation avec les responsables de la section, lui allouer les moyens financiers qui lui sont nécessaires.

#### **Article 5 - Organisation des sections syndicales**

Les sections syndicales doivent tenir au moins une assemblée générale d'adhérent·es par an.

La commission exécutive doit être informée de la tenue et de l'ordre du jour des assemblées générales. Elle peut y participer.

#### **Article 6 - Représentation départementale du syndicat**

Compte tenu de l'existence de structures administratives départementales de l'Éducation nationale (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale -DSDEN) et d'instances spécifiques (CAPD, CTSD, CDEN, CHS-CT), conformément à l'article 12 des statuts, une équipe de militant·es est constituée par le CS pour assurer l'animation et la présence du syndicat dans chaque département. Cette équipe aura un lien privilégié avec l'Union Départementale.

Pour remplir ces missions, les équipes départementales disposeront de moyens définis en conseil syndical (local, fonctionnement,...), d'un accès au fichier des adhérent·es et d'un accès à l'outil de recueil et de suivi des adhérent·es et contacts.

## **CHAPITRE III : Congrès du syndicat et assemblée générale de sections syndicales**

### ***Article 7 – Représentation de chaque section***

Chaque section est représentée au congrès du syndicat et à l'assemblée générale de sections syndicales sur la base d'un·e délégué·e pour dix adhérent·es ou fraction de dix adhérent·es à jour de leur cotisation au dernier exercice clos.

Les nouveaux adhérents ou nouvelles adhérentes à la date du 1<sup>er</sup> du mois précédant le congrès ou l'Assemblée générale sont également pris en compte.

### ***Article 8 - Nombre de mandats attribués à chaque section***

Chaque section dispose d'un nombre de mandats égal au nombre d'adhérent·es tel que déterminé à l'article 7, multiplié par 10.

### ***Article 9 - Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour***

Toute section, ayant droit de représentation au congrès, peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du congrès. Pour permettre à l'ensemble des sections de mandater leurs délégué·es, toute demande d'inscription d'une question doit parvenir, par écrit, au conseil syndical, six semaines avant la date d'ouverture du congrès pour la révision des statuts (article 16 des statuts) et quatre semaines avant pour tout autre sujet.

Le conseil syndical émet un avis sur cette question et l'ensemble est adressé aux sections au plus tard 3 semaines avant la date d'ouverture du congrès.

## **CHAPITRE IV : Conseil syndical et commission exécutive**

### ***Article 10 - Composition du conseil syndical***

#### 10.1

Il comprend quarante-deux membres élu·es par le congrès, dont, trente-deux sur présentation des sections, conformément à l'article 12 des statuts. Chaque section devra présenter ses candidat·es. Le vote a lieu à bulletin secret. A son issue, la composition du conseil doit tendre à refléter la composition du milieu professionnel et la diversité des sections.

#### 10.2

Le conseil syndical doit tendre vers la mixité proportionnelle de nos champs de syndicalisation et comprendre au moins autant de femmes que d'hommes. A cet effet, un bulletin de vote ne sera valide que si parmi les candidat·es retenu·es il compte au moins autant de femmes que d'hommes. Pour respecter nos statuts, le conseil syndical élu pourra demeurer incomplet. Par exemple si seulement 16 femmes sont élues, seuls 16 hommes pourront l'être.

#### 10.3

Le conseil peut décider de s'élargir, à titre exceptionnel et sur un thème spécifique, à d'autres participant·es qui n'ont pas droit de vote.

Le conseil peut également constituer des groupes de travail ou des commissions pour étudier un problème. Ces groupes de travail ou commissions ne disposent pas de pouvoir de décision. Ils sont sous la responsabilité d'un membre du conseil.

Les membres du conseil doivent être à jour de leur cotisation et l'actualiser selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article 6 des statuts, le conseil syndical fixe chaque année le taux de la cotisation.

#### 10.4

Un bilan des présences est réalisé lors du dernier CS de l'année scolaire. Tout·e membre qui n'aura assisté à aucun des conseils syndicaux au cours de l'année scolaire écoulée sera considéré·e comme démissionnaire de fait.

De même, un bilan des démissions en cours d'année sera le cas échéant dressé.

Tout·e membre du CS qui aura fait valoir ses droits à retraite en cours d'année scolaire ou à l'issue de celle-ci devra également être remplacé·e.

Après appel à candidature, il sera procédé au(x) remplacement(s) lors du premier conseil syndical de l'année scolaire suivante. Ces remplacements devront respecter l'article 12 de nos statuts.

#### **Article 11 - Décisions du conseil**

Le conseil ne peut délibérer valablement qu'en la présence d'au moins la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent·es (total des membres pour, comparé à celui des membres contre).

Les votes se déroulent à main levée sauf les votes nominatifs ou si au moins un·e membre le demande.

Autant que de besoin, le conseil syndical pourra se tenir en visio-conférence et les décisions y seront alors prises valablement, y compris le vote sur l'approbation des comptes du syndicat.

L'ordre du jour établi par la commission exécutive est diffusé aux membres du conseil avant la réunion. Il comportera tous les points en débat. Les points nécessitant des décisions importantes (par exemple : désignations de délégué·es ou représentant·es du syndicat, signatures de conventions collectives, dépôts de liste de candidat·es, décisions d'action en justice, positions et désignations pour les congrès de tous niveaux des structures professionnelles et interprofessionnelles, etc.), peuvent faire l'objet d'une note préparatoire particulière.

#### **Article 12 - Commission exécutive**

Elle est élue par le conseil syndical en son sein et comprend entre 8 et 10 membres, dont un·e secrétaire général·e et un·e trésorier·e. Le vote doit se faire à bulletin secret.

La CE comprendra au moins autant de femmes que d'hommes.

Il pourra être désigné un·e secrétaire général·e adjoint·e.

#### **Article 13 - Désignation des représentants dans les instances administratives, fédérales et interprofessionnelles**

Sur proposition des sections, les délégations au congrès et assemblées générales de l'organisation doivent représenter l'ensemble des départements, des catégories et compter au moins autant de femmes que d'hommes.

Sur proposition des sections, le conseil élit les candidat·es aux différentes instances de l'organisation. Pour les instances des UTI-CFDT , la désignation est faite par le conseil syndical sur proposition des sections concernées.

Pour les CT, CDEN et CHS-CT départementaux, le conseil désigne ses représentant·es qui doivent travailler dans le département concerné.

#### ***Article 14 – Retraité·es***

Pour entretenir le lien humain et militant entre actif/ves et retraité·es, un·e représentant·e désigné·e par la coordination des SSR de notre territoire académique participe aux travaux du Conseil syndical, sans droit de vote.

Les membres du Conseil syndical qui font valoir leurs droits à retraite peuvent demander à continuer à prendre part aux travaux comme invité·es. La Commission exécutive arrête chaque année la liste de ces invité·es permanent·es, dont le nombre ne peut excéder l'équivalent d'1/4 des membres élu·es du Conseil syndical.